FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA





CADRE JURIDIQUE / CONSTITUTIONNEL POUR LES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA

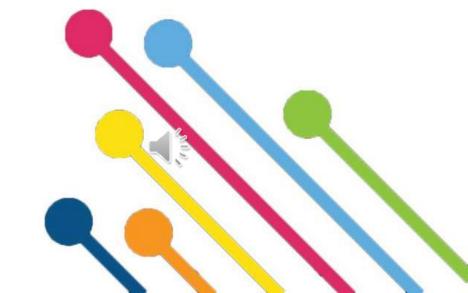
OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

- Comprendre les différentes dispositions constitutionnelles et législatives qui protègent les droits linguistiques au Canada.
- Connaitre les grandes lignes des régimes linguistiques au Canada.



À NOTER

- Le *Projet de loi C-13* a été adopté au printemps 2023 en quasi-unanimité par la Chambre des communes. Un seul député s'y est opposé.
- Plusieurs parties de la loi demeurent sensiblement les mêmes.
- Le *projet de loi C-13* a reçu la sanction royale le 20 juin 2023, il a maintenant force de loi et il modifie durablement la *Loi sur les langues officielles*.



MODULE 1

Un peu d'histoire





1867

Loi constitutionnelle Article 133 1969

Première Loi sur les langues officielles 1988

Deuxième *Loi*sur les
langues
officielles

2021

Deuxième
Règlement sur les
langues officielles Communications avec
le public et prestation
de services

Partie IV

1870

Loi sur le Manitoba 1982

Rapatriement de la Constitution et *Chartes des* droits et libertés 1991

Règlement sur les langues officielles - Communications avec le public et prestation de services

Partie IV

2023

Troisième Loi sur les langues officielles





MODULE 2

Catégories des droits linguistiques





CINQ GRANDES CATÉGORIES

Droits linguistiques constitutionnels et législatifs en matière :

- Procédures parlementaires et de productions de documents provenant du Parlement et de gouvernements provinciaux (QC, MB, N-B).
- Procédures devant les **tribunaux établis** par le **Parlement**.
- Prestation des services publics.
- Scolaires.
- Appui aux communautés de langues officielles vivant en situation minoritaire et d'appui à la promotion des langues officielles.



MODULE

3

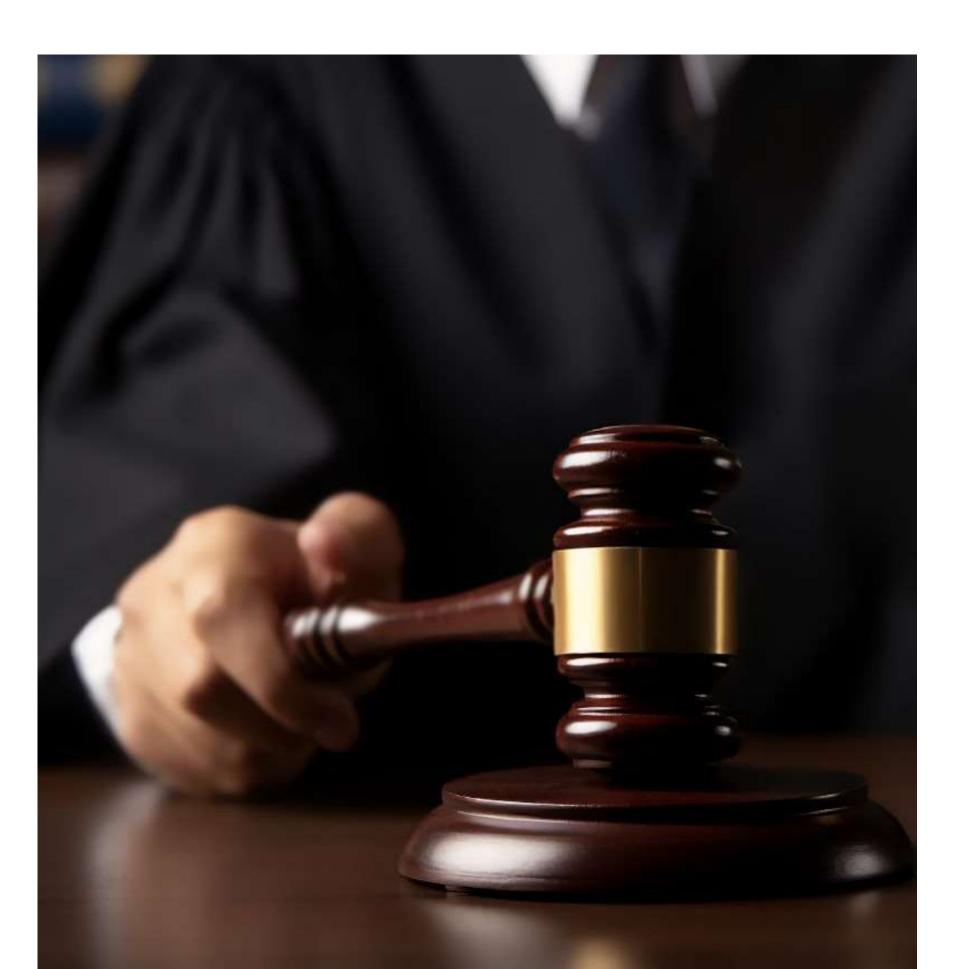
Les droits linguistiques en détails –
Procédures parlementaires et de productions de documents émanant du Parlement et de certains gouvernements provinciaux





PROVISIONS, LOIS ET LA CHARTE DES DROITS ET

LIBERTÉ







PROVISIONS CONSTITUTIONNELLES (1867)

Article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (Fédéral et Québec)

- Les parlementaires au Gouvernement du Canada et les députés de la Législature du Québec peuvent s'exprimer selon leur choix, en français ou en anglais.
- Tous les documents émanant du Parlement et de la Législature du Québec doivent être rédigés dans les deux langues.
- Les lois du Parlement du Canada et de Législature du Québec doivent être publiées dans les deux langues.
- L'une ou l'autre langue peut être utilisée dans les plaidoiries et procédures des tribunaux établis par le gouvernement fédéral et par celui du Québec.





LOI SUR LE MANITOBA (1870)

Article 23 de Loi de 1870 sur le Manitoba

Les **droits et obligations de l'article 133** de la Loi constitutionnelle de 1867 sont répétés pour le Manitoba :

- Choix d'une ou l'autre langue pour les députés de la législature.
- Obligation de publier dans les deux langues toute documentation qui émane de la législature.
- Choix de langue dans les plaidoiries et procédures des tribunaux provinciaux.
- Les lois du Manitoba doivent être publiées en français et en anglais.







CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES





ments when he are a common to be a provided the analysis of the provided the second participation of the provided the second to the second to

Carantie des diroits et bbottes

maps 1 by There is subtant to that is there grants to a put, or there, so y and y seed to be a property than a successing paying a see again to that, then the state of paying paying and the state of t

Libertés fondamentales

ment I Only the National Assessment Assessment at Street Street and an arrangement or 20 region, to there as person to receive of species in Artifection is strongly to them to be present or the server become to communicate and filteral to recommending of these functions.

Dynus democratiques

ment of free-strates analysis allocated as sale grow that is not represent Section 2 for delicate on principality 4 of the section of the light term of the Character for controlling the Character for t Sphillians remark our glass on tittle on Fig. has be find and

Liberté de circulation et d exhibssement.

marker \$100 from Printer printed in \$16 from the Research to County, Figure 10. the first hards. (If then complet valuables at these processes exact in expect in-Street products as Conducted in their of the information for their teachers of the Street Str de la constant proprieta de la constanta de la I find the control for presence surport flat to the first prompetence as the prompt of the first and the service of the first prompt of the first on activity decrease a surface of the process to process of surface differential special results as decreased assessed in the first process of surface and activities is to decrease deposition.

Garanties juridiques

manus. F. Albergan is And EVE ray as in Therefore, it is already to an approximate of particular point analysis and during particular principles and during particular principles and during particular particula proportion of the salest districts it. They are admit it is promoted committee.
Alternative or Companions and Particularies of Lifecus in the Salest includes, in Companion and the Salest includes, and the salest includes in place bank allows the salest includes and an admitted the salest includes and the Admitted Salest includes and the Sal The control of the proper of the reduced As on their of the bins consider per before respect to Rights to an Electric of Authors, it up a times to the control of the study of the last of the native train this proceeds the control of the study of the last of the native train of the control of the control of the study of the control of the native train of the control of the control of the study of the study of the control of the control of the control of the control of the study of the control of the study of the control of the control of the study of the control of the control of the study of the control of the study of the control of the study of the control of the con solution colore for prior factors and prior for specific of distinguishing and security and get to color part colored and colored solutions and prior for the colored solutions and prior for the colored solution and prior distinguished or important of solution and prior prior godine, or prior prior colored and colored and colored solutions and the colored solution and colored solutions and colored solutions are colored and colored solutions. of distributions represent to the North Law E. of Sections related in the define entitions the formation of an process one professional to great declarate and the proof trade-print from the process of pto tree to figure of lights & frost provide do Comello ex. & divid princeplane

to the control of the noi modello prim le membro de la primbiodosa de historiam-se prim de la All parameters and parties on parties the properties consolications on the parties on the parties of the partie

Denuts à l'égalité.

seems of the larger and property and property in a particle by the course in THE STREET AND RESIDENCE IN A SHARP AND RESIDENCE IN AN ADDRESS OF A SEC. The art was not the 1 to before properties it as extent benefits on a tot with processors in these demonstrations. Assembled the photocological and facilities one is used. Throught tournaid out of this pass. So existes its origins. It may fully to be different an extended out photocology to properties of it is pay you will be discounted by fact, playments on existing demonstrate an existence to should be discounted by fact, playments on existing demonstrate an existence to should be discounted by the playments of the context of the so existence to should be discounted by the playments of the context of the so existence to should be discounted by the context of the context of the solution to be seen it. It is not prove to the solution accounting playing and

Langues officielles du Canada

never libral has français es l'angles envi de langues orbinales de Canalin de with the faction of their decided of principles lighted (second 6 limit settings \$6.66 little.) nativations in the between the presentation of Courts (It to Courts or resigned most the broggers of the price per foreigned framework, the per per motion for the first on permission is to be Equipment of the granterium part for Moureau Augustical, (2) by Johanne Harris. to help per's provide de Bolomer et des legislation de la lacción la programming and highling developes of Grappe de Serviças on de Complete.

If the commenciate Registropic Resignation is to concern and Department angles for the Reservoir Registropic angles on the Service Registropic angles in the Reservoir Registropic angles in the Registropic and Registropic angles in the Registropic angles in the Registropic angles in the Registropic angles in the Registropic angles in t Agrica, de discrete de de la constanta de la c Remove descripted do purioge of the protections in many, for Forty of the growing that as prograph of an artifact if follower is the prograph is follower as in program to the following in the of the or in the district program is being an ingle feet on their Property is Various and Property in the Section of Section 2 and Section 3 and Section

more gardened have be for an other price of property and assess when if I have be a relatively be compared morther of a price of the garden legislature. As November 8 season by an experience of publish on the page of the significant flow to common the loss appearing the control for the experience of the parties flow and an experience of the control for the page of the flow parties flow and a property of the control flow of the flow of the flow of the control of the control throughts are building these control for places done into specific following mights pay to "An interest" or how to see the price the procedure particularities of efficiency of the first Englished to Energy to a suppose that the price to a state of the contract of the first time for passe to per el fore per el frenches. Al del respelle a ser justido de la frequest de l'emples de l permitted grown throughout 20-20-to-public at me Canada. Book is Compare for

Dienta à l'immunication dans la langue de la mineraté

more Publish there exists a state in producting a party in more staples on the brill-received bases from a significant in a protect on the reciber. If periods due for assessment, in accompanion or before two regions of Condition periods than two protects or longer fore beautiful in conjusted assessment assessed on the protection. Considere en inglightere fe la persona ser den l'ay en l'acte qui le dest l'a fine mention time indicate que miner plus proprie en des entre l'appe d'in comme montres fon en eller e organ en man me montre les persona persona en mandres fon en eller e en persona en me montre les personas persona en mandres des la langue en en que er Greek aan 'n droet de faan purcoan enar bron enlann, mat stiessa principal of electricists. Give by whom the order entire dept. In 14 time erritorio per d'espera canadirera per las paragrandes (il se dil Au Los commentes de la companya del companya del companya de la companya del la companya de la companya de la companya del la companya de la companya de la companya del la

manuel (A. D. Berlin, processor, minima de minima de de migrano dos desas en tillación que las estes grandos por la judición dilutra porar e aliques de se referral comprises your flower in experience use in behavior recover or market of total or digital and communications. (If have put their sea minutes to the sea principal to the second of harden put the determine to grow and All discussions for the collection of a second device of their collection of their collection for green and collection of their collection for green and collection of their collection of the c in contain in processing in the section

Dispositions générales

more fil to be an it private that graph where from a firm of without the proper street early beautiful to Patrick, retransported, of this phalasine Where exists per to hardware room in a common that the common in the common terms are the common terms and the common terms are the com min appetito tim payages fit to be un tapean dain grows constant districts Section for extractive gas near experience data private districts. On the entraction of a facilities of the entraction of the particular of the entraction districted with fallents for prominents in material of traditional and permitted and resident and positions. He distillusions were the second Representation the permitted shares has dispersed Destitle para and assumed as and provide by board and principal day from water 24 the Engineering maked drafts confidence and to 40 them is patiently drawn for depositual per vision to protection from Application on the securities Equipment represent to Archive to Market States Archive to Market States Archive participa Agriculum competinates. Ni l'experience display disfesse que la antiferent riplemen in conjunctions as extent up in en-

Application de la charte

www. Mr. It is printed that a supplier of an Indianae was government for closely good and he decephing billions its Reference a completario per conservant la promote de labora el las decentras de decentras de la ligidades de la promotenza de chasa promote por the techniques of our Egistes, IF to disquire as property if facility is a father parties are updated to the exception of patient and to the father of the patient and the patient and the contract of the patients of the pat elispes and the street approximation of the gas collection and the seappropriate or effect colleges decreased if you despressed distance in Fugical St. Any provides 5 of 100 de la primise places. Of the first in despression par last tifat d'une litriagnes authors às passes proje et la regione a faite. grafts access and its Registration on course in National 20 to Allianess and an penghaption to loose thems when a before an in the policies we are place. men etne, men agete, men erecte en regione of ha furfaciones on our Regioniste production de anomaios and deliminate their de perignophy (2) (2) or prospecific (2) a night part à committé des antimes que la region the behavior of

Titre.

ment (it files to it printed print chart consistent as also a shake shake.

And alread the format of the format of the developed of the







Droits linguistiques: Prestations services publics

En appui aux communautés de langues officielles vivant en situation minoritaire (CLOSM) et de promotion des langues officielles.

Dispositions constitutionnelles Charte canadienne des droits et libertés <u>Article 16</u>



Note: Bien qu'il y ait toujours des débats quant à la portée de l'article 16 et en particulier de 16 (3), il faut quand même savoir que ce sont les provisions de cet article de la Charte qui sont à l'origine de l'ajout de la Partie VII dans la Loi sur les langues officielles de 1988.

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick 16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.



Dispositions législatives Loi sur les langues officielles Partie VII



1982 - Parlement

Article 17

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.



Article 18

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.



Droits linguistiques - Parlement

Charte canadienne des droits et libertés Article 19

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement 19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (90)

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (91)

Loi sur les langues officielles (Partie III) – Administration de la justice

Code criminel

Code criminel Partie XVII, (art 530-533)

Langue de l'accusé 530 Renvoi devant un autre tribunal 531 Réserve 532 Règlement 533





Droits linguistiques – Services publics

Dispositions constitutionnelles

Charte canadienne des droits et libertés <u>Article 20</u>



20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions, là ou, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

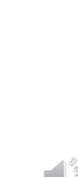
(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

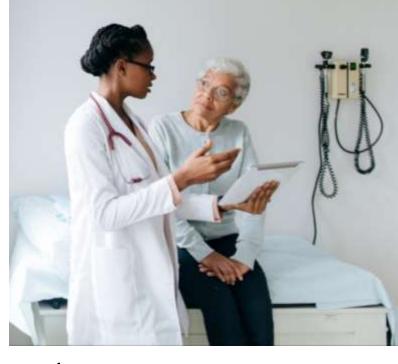
Dispositions législatives

Loi sur les langues officielles

Loi sur les langues officielles (Partie IV) - Communications avec le public et prestation de services

Règlement sur les langues officielles — Communications avec le public et prestation des services (2020)







Droits linguistiques – Services scolaires

Charte canadienne des droits et libertés Article 23 Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

- 23. (1) Les citoyens canadiens :
- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité; b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.





DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi sur les langues officielles (1998) Loi sur les langues officielles (LLO) (Partie II) – Actes législatifs et autres.

La Partie II de la *Loi sur les langues officielles* clarifie les droits des parlementaires et de citoyens et les obligations du gouvernement en ce qui concerne la rédaction et la publication des textes parlementaires et gouvernementaux dans les deux langues officielles.







À TÉLÉCHARGER ET À LIRE



À télécharger et à lire

Document sur les dispositions, la *Charte des* droits et libertés, les lois, les politiques et les règlements présentés.

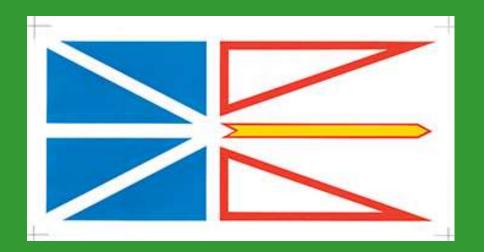


MODULE 4

Régimes linguistiques des provinces et territoires – présentés d'Est en Ouest et suivi du Nord



Terre-Neuve-Et-Labrador







TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Politique sur les services en français

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

• Le gouvernement provincial reconnait la contribution de la communauté francophone et acadienne, au développement social, culturel et économique de la province.

Objectif

• La Politique vise à établir une approche uniforme et coordonnée pour l'offre de service en français.

Institutions visées

• Tous les ministères - les sous-ministres travaillent avec le Bureau des services en français pour connaître les besoins et établir des objectifs de services en français.

Imputabilité

Aucune mention.

Plaintes

Aucune mention.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

• Bureau des services en français (BSF).

Intervenant politique

• Ministre responsable des Affaires francophones.

Île-du-Prince-Édouard







ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Loi sur les services en français (texte en anglais seulement) Règlement général sur les services en français (texte en anglais seulement) Site de référence en français du gouvernement

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

• Le gouvernement est fier que le Canada soit un pays bilingue. Il reconnait l'importance d'appuyer la communauté acadienne et francophone de l'Île et de maintenir la langue française pour les générations futures.

Objectifs

• La Loi vise à établir des obligations claires pour l'offre de services en français par les institutions gouvernementales basées sur les priorités de la communauté acadienne et francophone et la capacité des institutions gouvernementales.

Institutions visées

• Pour des services désignés – toutes les institutions du gouvernement provincial y compris les tiers partis.

Obligations

- Les services désignés doivent fournir une offre active de service en français et un service de qualité comparable
- Les correspondances reçues en langue française doivent être répondues en français



ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Obligations (suite)

- Les consultations écrites ou en personne doivent offrir aux francophones la possibilité de participer en français. Lorsqu'il y a plus d'une consultation sur le même thème au moins l'une d'entre elles doit offrir la possibilité de participation en français.
- Les membres de la communauté acadienne et francophone seront pris en compte lors de nominations aux agences, conseils d'administration ou commissions du gouvernement.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Secrétariat des affaires acadiennes et francophones
- Comité aviseur de la communauté acadienne et francophone

Imputabilité

- Rapport annuel des institutions du gouvernement
- Rapport annuel du Ministre responsable

Plaintes

- Agente de plainte
- Processus de plaintes assez complexe pour le citoyen ou la citoyenne la plainte doit être déposée au coordonnateur des services en français de l'institution visé (liste et coordonnées publiées sur le site du gouvernement si cette plainte est jugée valable et qu'elle ne peut pas être résolue, elle sera transférée à l'agente de plaintes du gouvernement.

Intervenant politique

• Ministre des Affaires acadiennes et francophones

Nouvelle-Écosse







NOUVELLE-ÉCOSSE

Loi sur les services en français Règlement sur les services en français (Texte trouvé en ligne en anglais seulement) Site de référence en français du gouvernement

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

- La Constitution et la Charte reconnaissent le français comme l'une des langues officielles du Canada.
- La communauté acadienne et francophone a joué un rôle important dans la province.
- Le gouvernement veut promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone et sauvegarder la langue française pour les générations à venir.
- La langue française est source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse.

Objectifs

• La loi vise à favoriser à préserver et à favoriser le développement de la collectivité acadienne et francophone et à encadrer l'offre de services en français par les institutions gouvernementales.

Institutions visées

• Toutes les institutions du gouvernement provincial selon les spécifications du Règlement sur les services en français.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine.
- Coordonnateurs des services en français dans les ministères.
- Comité de coordination des services en français.



NOUVELLE-ÉCOSSE

Imputabilité

• Rapport annuel du ministre.

Plaintes

• Aucun mécanisme formel de plaintes.

Intervenants politiques

- Ministre des Communautés, de la Culture et du Patrimoine.
- Ministre des Affaires acadiennes.

Nouveau-Brunswick





NOUVEAU-BRUNSWICK

Charte des droits et libertés (voir les liens plus haut)

Article 16.1 (1) Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (2) Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

16 (2) Langues officielles du Nouveau-Brunswick

17 (2) Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

18 (2) Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

19 (2) Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

Lois

Loi sur les langues officielles

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques

Règlements

Traduction de documents

Interprètes

Services et communications

<u>Général</u>

Groupe de travail interministériel

Politiques et lignes directrices



NOUVEAU-BRUNSWICK

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution

- La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, le gouvernement reconnait les engagements de la Charte canadienne des droits et libertés :
- L'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick
- Égalité de statut des langues officielles dans la législature et devant les tribunaux
- Égalité des deux communautés de langues officielles.

Objectifs

Loi sur les langues officielles (LLO) :

- 1.1 La loi a pour objet :
- d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick;
- d'assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans toutes les institutions de la province;
- de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions de la province au regard des deux langues officielles.

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques :

- Reconnaissance de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des deux communautés de langues officielles.
- Engagement à protéger l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des deux communautés de langue officielle.
- Engagement à promouvoir le développement culturel, économique, éducationnel et social des deux communautés de langue officielle.



NOUVEAU-BRUNSWICK

Institutions visées

• Toutes les institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick y compris certaines municipalités.

Imputabilité

- Aucune indication dans la Loi.
- Rapport annuel du Commissaire déposé à la Législature.

Plaintes

Commissaire aux langues officielles.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

• Direction de la Francophonie canadienne et des langues officielles, Bureau du Conseil exécutif.

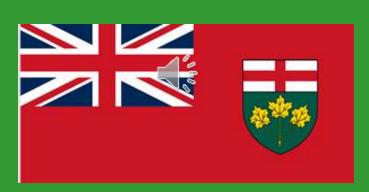
Intervenant politique

• Le Premier ministre est responsable de la coordination du plan de mise en œuvre de la LLO.

Révision de la Loi

• À chaque 5 ans.

Ontario





ONTARIC

Loi sur les services en français

Règlements

Offre active de services en français – mesures prescrites

Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux

Désignation de régions additionnelles

Désignation d'organismes offrant des services publics

Exemptions

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution La Loi reconnait que :

- la langue française a joué un rôle historique et honorable en Ontario,
- le français est l'une des deux langues officielles au Canada
- le français jouit du statut de langue officielle en Ontario devant les tribunaux et en éducation
- la contribution du patrimoine culturel de la population francophone et l'importance de le sauvegarder pour les générations à venir
- le patrimoine culturel de la population francophone est enrichi par sa diversité

Objectifs

• Garantir l'utilisation de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario

Institutions visées

• Toutes les institutions du gouvernement de l'Ontario, Certains organismes qui offrent des services pour le compte du gouvernement ainsi que certaines municipalités.



ONTARIO

Plaintes

• Ombudsman qui a remplacé le Commissaire aux services en français.

Imputabilité

- Rapport annuel du ministre déposé à la Législature.
- Rapport annuel de chaque ministre déposé au Conseil exécutif.
- Rapport annuel de l'Ombudsman déposé à la Législature.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Ministère des Affaires francophones.
- Comité consultatif provincial sur les affaires francophones.
- Coordonnateurs des services en français dans chacun des ministères.

Intervenant politique

• Ministre des Affaires francophones.

Révision de la Loi

• À chaque 10 ans.

Manitoba Militaria M



MANITOBA

Loi constitutionnelle Loi sur le Manitoba 1970 Article 23 de Loi de 1870 sur le Manitoba

Lois provinciales

Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine

Loi sur les centres de service bilingues

Loi sur l'Université de Saint-Boniface

Loi sur le Centre culturel franco-manitobain

Loi sur les écoles publiques

Loi sur les municipalités

Règlements

Règlements sur les services en français dans le secteur des services sociaux et de la santé

1998

2005

2013

Règlement sur la désignation des établissements et des programmes francophones et bilingues

Charte de la ville de Winnipeg



MANITOBA

Politiques

Politique sur les services en français

Reconnaissance de la communauté et/ou de sa contribution Le gouvernement manitobain :

- Reconnait l'existence d'une communauté francophone dynamique depuis le 18 estècle.
- Souhaite continuer à favoriser l'avancement de la francophonie au Manitoba.
- Affirme que la francophonie manitobaine a apporté et continue d'apporter une contribution importante à la province.

Objectifs

Le gouvernement manitobain souhaite :

• Établir le cadre nécessaire en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine et d'appuyer son développement.

Institutions visées

Toutes les institutions du gouvernement :

• Augmentation graduelle de la gamme de services offerts en français.

Imputabilité

- Élaboration de Plans pluriannuels de services en français par toutes les entités gouvernementales.
- Compte rendu périodique sur l'évolution du Plan remis au ministre.
- Rapport annuel déposé par le ministre à l'Assemblée législative.



MANITOBA

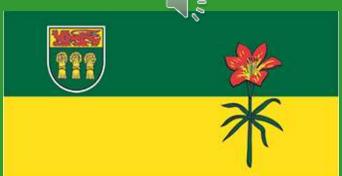
Plaintes

• Aucune indication n'est donnée dans la Loi.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

• Secrétariat aux affaires francophones.

Saskatchewan





SASKATCHEWAN

Politique de services en langue française

<u>Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique de services en langue française (</u>2020)

Reconnaissance

Le gouvernement de la Saskatchewan reconnait :

- L'importance de la dualité linguistique pour le Canada.
- La communauté francophone est une composante importante de cette dualité.
- La contribution de longue date de la communauté francophone au développement social, culturel et économique de la province.

Objectifs

Offrir de meilleurs services en français à la population francophone de la province par :

- Les communications.
- L'offre de services en français.
- La consultation avec la communauté Institutions visées.
- Toutes les institutions du gouvernement de la Saskatchewan selon les priorités énoncées par la communauté Imputabilité.

Institutions visées Rapport annuel.

Imputabilité Révision aux cinq ans.



SASKATCHEWAN

Plaintes
Aucune mention.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté <u>Bureau des affaires francophones</u>

Intervenant politique Ministre responsable des affaires francophones

Alberta





AIBFRTA

Politique en matière de francophonie

Reconnaissance

Le gouvernement de l'Alberta reconnait :

- Les contributions historiques et continues de la francophonie Albertaine à la culture, à la société et au développement économique de la province.
- La diversité et le poids démographique de cette communauté.

Objectifs

- Offrir des services en français de manière volontaire et progressive.
- Renforcer le sentiment d'appartenance à la province chez les francophones.
- Améliorer la vitalité de la francophonie.
- Tenir compte des priorités pour veiller à ce que les ressources disponibles soient utilisées le plus efficacement possible
- Consulter les organismes communautaires qui offrent des services en français pour déterminer les priorités en vue de mieux desservir la francophonie albertaine.

Institutions visées

• L'ensemble des institutions du gouvernement de l'Alberta selon les priorités fixées en consultation avec la communauté.



ALBERTA

Imputabilité

- Rapport annuel.
- Révision aux cinq ans.

Plaintes

• Aucune mention.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté Secrétariat francophone.

Intervenant politique Ministre de la culture (aussi responsable du secrétariat francophone).

Colombie-Britannique





COLOMBIE-BRITANNIQUE

La Colombie-Britannique est la seule province qui n'a toujours pas de Loi ou de Politique pour encadrer les services offerts aux francophones de la province. Toutefois, une politique est en développement par le gouvernement provincial. Détails : <u>Fédération des francophones de la Colombie-Britannique</u>.

Reconnaissance Sans mention.

Objectifs
Sans mention.

Institutions visées Sans mention.

Imputabilité

Rapport annuel.

Plaintes

Aucun mécanisme.

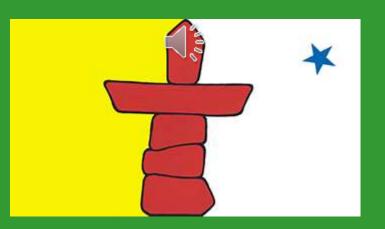
Instance de coordination et de liaison avec la communauté

• <u>Programme des Affaires francophones</u>.

Intervenant politique

Bureau du Premier ministre.

Nunavut





NUNAVUT

Loi sur les langues (en anglais seulement)

Reconnaissance

La *Loi sur les langues* reconnait :

La langue inuite, le français et l'anglais comme langues officielles du Nunavut L'héritage, la culture, la contribution et la valeur des trois langues officielles du Nunavut

Objectifs

- Établir des normes de communication claires et accès aux services gouvernementaux dans les trois langues officielles
- Protéger et promouvoir la langue française et la vitalité de la communauté francophone
- Établir un Plan d'action pour les institutions territoriales afin d'assurer que les communautés Inuit et francophones du Nunavut aient les protections nécessaires pour protéger et renforcer leur expression culturelle, leur vie collective et leur héritage pour les générations futures

Institutions visées

Toutes les institutions du gouvernement du Nunavut

Imputabilité

• Rapport annuel du ministre



NUNAVUT

Plaintes

Commissaire aux langues

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

- Direction des langues officielles
- https://www.gov.nu.ca/fr/programs-services/langues-officielles

Intervenant politique

• Ministre de la culture et du Patrimoine et ministre des Langues officielles (à confirmer)

Territoires-du-Nord-Ouest





TERRITOIRES-DU-NORD-OUEST

Loi sur les langues officielles

6

- Règlement sur les institutions gouvernementales
- Règlement sur le Conseil des langues officielles
- Commissariat aux langues des TNO
- Normes du GTNO sur les communications et les services en français

Reconnaissance

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnait que :

- les langues, parlées par les Autochtones des Territoires du Nord-Ouest depuis des temps immémoriaux, devraient être reconnues en droit.
- La protection légale des langues en tant que mode d'expression favorisera le maintien de la culture des habitants des Territoires du Nord-Ouest.
- Onze langues officielles dont le français et l'anglais sont parlées sur son territoire.
- Le maintien de l'usage des langues officielles et leur valorisation relèvent de la responsabilité commune des communautés linguistiques, de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Objectifs

- préserver, développer et accroître l'usage des langues autochtones.
- établir le français et l'anglais comme langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, et les doter d'un statut, de droits et de privilèges égaux.



TERRITOIRES-DU-NORD-OUEST

Institutions visées

• Toutes les institutions du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Imputabilité

Rapport annuel

Plaintes

Commissaire aux langues officielles.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

Secrétariat aux affaires francophones

Intervenant politique

• Ministre de la Culture, de l'éducation et de la Formation

Yukon





YUKON

Loi sur les langues officielles

Reconnaissance

- Le gouvernement du Yukon accepte que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada.
- Le gouvernement du Yukon reconnait l'importance des langues autochtones.

Objectifs

La *Loi* est une étape importante vers la réalisation de l'égalité de statut de l'anglais et du français au Yukon. Le gouvernement souhaite :

- Étendre la reconnaissance du français sur le territoire.
- Accroitre la prestation de services en français.
- Prendre les mesures nécessaires pour maintenir et valoriser les langues autochtones au Yukon et en favoriser le développement.

Institutions visées

Toutes les institutions du gouvernement yukonnais de façon progressive.

Imputabilité

• Aucune mention dans la Loi.



YUKON

Plaintes

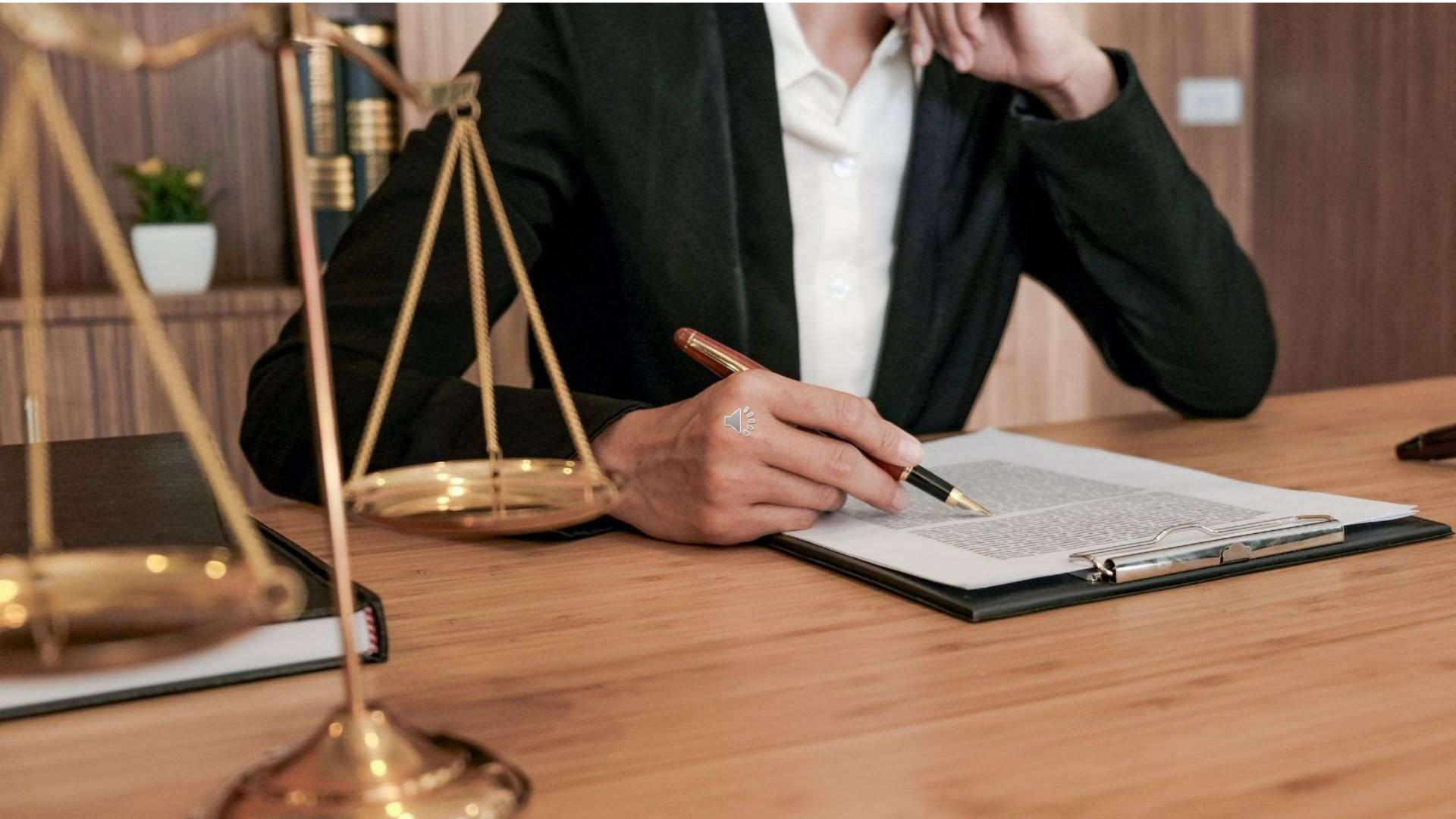
• Le public peut recourir devant le tribunal approprié.

Instance de coordination et de liaison avec la communauté

• <u>Direction des services en français</u>.

Intervenant politique

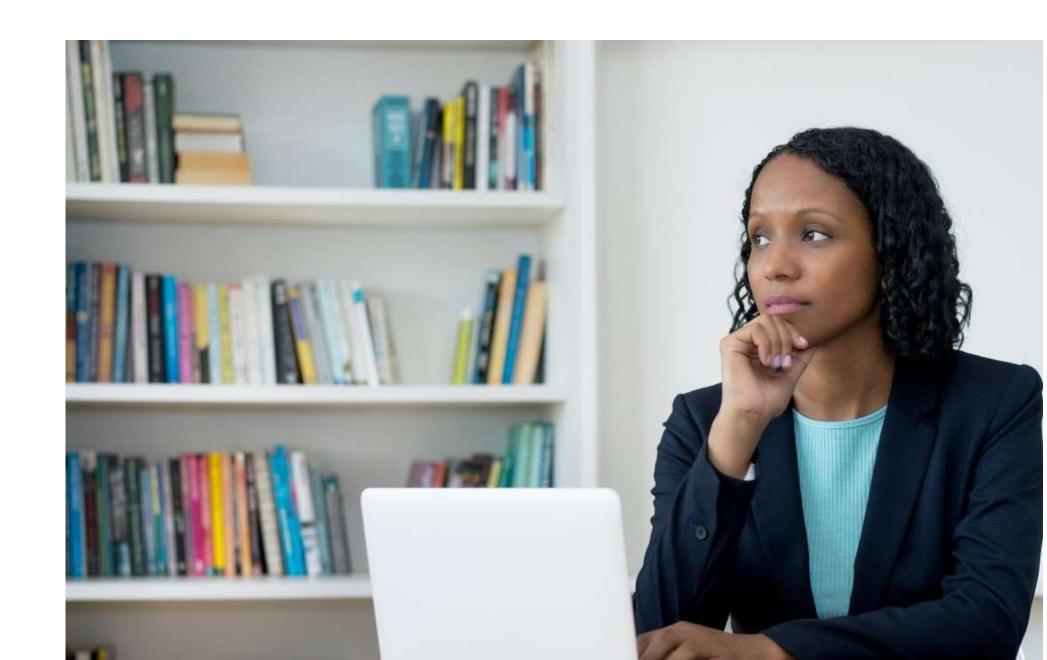
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, la Commission de la fonction publique, la Société de développement du Yukon, la Société d'énergie du Yukon et la Direction des services en français





EXERCICE DE RÉFLEXION

Comment ce bloc d'apprentissage t'aidera t'il à mieux collaborer avec le politique ?





Courriel: spp.politiques@fcfa.ca

